

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

23 DECEMBRE 1991

NO.35

23 DECEMBER 1991

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 26 DE 1991 RELATIF AU CONSEIL
PROVINCIAL (TAFEA).

ARRETE NO. 27 DE 1991 RELATIF AU
SALAIRE MINIMUM GARANTI ET AU CONSEIL
DES SALAIRES MINIMAUX (MODIFICATION).

ARRETE NO. 29 DE 1991 SUR LA REMUNERATION
DES DIGNITAIRES DE L'ETAT.

ARRETE NO. 31 DE 1991 RELATIF AU CONTROLE
DU COMMERCE COTIER (FORMULAIRES ET DROITS)
(MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

-

-

-

COASTAL TRADING (CONTROL) (FORMS
AND FEES) (AMENDMENT) ORDER NO. 31
OF 1991.

SOMMAIRE

PAGE

AVIS AU PUBLIC

5

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICES

1-3

PUBLIC NOTICE

4

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 127*

ARRETE N° 26 DE 1991 RELATIF AU CONSEIL PROVINCIAL (TAFEA)

Portant nomination des membres du Conseil provincial de TAFEA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

EN VERTU des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe c) de l'article 5 de la Loi sur la Décentralisation (CAP. 127*).

A R R E T E

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL DE TAFEA

1. Les personnes suivantes de la colonne 1 sont nommées membres du Conseil provincial de TAFEA et représentent les différents groupes spécifiés dans la colonne 2.

Colonne 1	Colonne 2
Jimmy Yaheg	Chefs coutumiers (Anatom & Futuna)
Shem Jefta	Chefs coutumiers (Aniwa, Nord & Sud d'Erromango)
Rigimanu	Chefs coutumiers (Sud de Tanna)
Nakat Kilaplapien	Chefs coutumiers (Ouest, Centre-brousse & Nord de Tanna)
Namu Aram	Chefs coutumiers (Est de Tanna)
Ielo Ruth	Femmes (Tanna)
Sherlly Ruben	Femmes (Autres îles de TAFEA)
Geoges Dakiri	Jeunesse (Autres îles de TAFEA)
Samson Numake	Jeunesse (Tanna)

* Le chapitre 127 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la Loi n° 11 de 1980 relative à la Décentralisation.

ABROGATION

2. L'arrêté n° 58 de 1987 relatif au Conseil provincial (l'AFEA) est abrogé par les présentes.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 12 novembre 1991

Le Ministre de l'Intérieur

I. J. ABBIL

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 182*

ARRETE NO. 27 DE 1991 RELATIF AU SALAIRE MINIMUM GARANTI
ET AU CONSEIL DES SALAIRES MINIMAUX (MODIFICATION)

Portant modification de l'Arrêté N° 56 de 1987 relatif au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi relative au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux (CAP. 182),

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 56 DE 1987

1. L'arrêté No. 56 de 1987 relatif au salaire minimum garanti et au Conseil des salaires minimaux est modifié :
 - a) au paragraphe 1) de l'article 2 en remplaçant les chiffres "8.500" par "13.200" ;
 - b) au paragraphe 2) de l'article 2 en remplaçant les chiffres "7.700" par "11.440".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT a Port-Vila, le 14 novembre 1991.

Le ministre de l'Intérieur,

IOLU JOHNSON ABBIL

* Le chapitre (CAP.) 182 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la loi No. 42 de 1984 telle que modifiée, J.O. No. 44 de 1984.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 168*

ARRETE NO 29 DE 1991 SUR LA REMUNERATION
DES DIGNITAIRES DE L'ETAT

Déterminant les indemnités de présence de certains des dignitaires inscrits à l'Annexe de la Loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat, (CAP. 168)*.

**LE PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat (CAP. 168), telle que modifiée, et après avis favorable du Conseil des Ministres,

ARRETE

MODIFICATION DU TITRE 1 DE L'ANNEXE DU CHAPITRE 168

1. Le Titre I de l'Annexe de la Loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat (CAP. 168), telle que modifiée, reçoit les nouvelles modifications suivantes:
 - a) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de " 5 000 par jour entier ou partiel" correspondant à la charge du "Président du Conseil de élections" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "4 000 par séance";
 - b) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de " 5 000 par jour entier ou partiel" correspondant à la charge du "Président de la Commission de la magistrature" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "4 000 par séance";
 - c) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre de la Commission de la Fonction publique" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";

* Le chapitre (CAP.) 168 n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer à la Loi n° 11 de 1983 telle que modifiée, JO n° 18 de 1983.

- d) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de " 4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre du Conseil des élections" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";
- e) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de " 4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre de la Commission de la magistrature" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";
- f) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre de la Commission de la Police" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";
- g) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "5 000 par jour" correspondant à la charge du "Président de la Commission de la citoyenneté" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "4 000 par séance";
- h) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre de la Commission de la citoyenneté" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";
- i) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "5 000 par jour" correspondant à la charge du "Président de la Commission du service de l'Enseignement" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "4 000 par séance";
- j) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre de la Commission du service de l'Enseignement" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";
- k) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "5 000 par jour" correspondant à la charge du "Président du Conseil de l'ordre médical" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "4 000 par séance";
- l) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de " 4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre du Conseil de l'ordre médical" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";

- m) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "5 000 par jour" correspondant à la charge du "Président du Conseil des géomètres" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "4 000 par séance";
- n) dans la colonne 2, "traitement annuel (sans indication contraire)", la mention de "4 000 par jour" correspondant à la charge du "membre du Conseil des géomètres" dans la colonne 1 est abrogée et remplacée par "3 000 par séance";
- o) dans la colonne 1 la mention du "Président du Conseil de discipline de la Fonction publique " est insérée après celle du "membre de la Commission judiciaire" ;
- p) dans la colonne 2, la mention de "4000 par séance" est insérée après celle de "4 000 par jour", correspondant à la charge du "Président du Conseil de discipline de la Fonction publique" dans la colonne 1 ;
- q) dans la colonne 1, la mention du "membre du Conseil de discipline de la Fonction publique" est insérée après celle du "Président du Conseil de discipline de la Fonction publique";
- r) dans la colonne 2, la mention de "3 000 par séance" est insérée après celle de "4 000 par séance", correspondant à la charge du "membre du Conseil de discipline de la Fonction publique" en colonne 1;
- s) dans la colonne 1, la mention du "membre du Conseil d'appel de discipline du service de l'enseignement" est insérée après la mention du "membre du Conseil de discipline de la Fonction publique;
- t) dans la colonne 2, la mention de "3 000 par séance" est insérée après celle de "3 000 par séance", correspondant à la charge du "membre du Conseil d'appel de discipline du service de l'enseignement" dans la colonne 1.

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 26 novembre, 1991.

**Le Premier Ministre
et ministre de la Justice
et de la Fonction publique**

DONALD KALPOKAS

REPUBLIC OF VANUATU

CHAPTER 113

COASTAL TRADING (CONTROL) (FORMS AND FEES)
(AMENDMENT) ORDER NO. 31 OF 1991

An Order to amend the Coastal Trading (Control) (Forms and Fees) Order No. 33 of 1981.

IN EXERCISE of the powers conferred by section 10(b) of the Coastal Trading Control Act [CAP. 113] I, KALO J NIAL, Minister of Transport, Public Works, Communications and Civil Aviation hereby, make the following Order:-

AMENDMENT OF ORDER NO. 33 OF 1981

1. The Coastal Trading (Control) (Forms and Fees) Order No. 33 of 1981 is amended in schedule 2 by deleting "1,500 Vatu, 3,000 Vatu, 4,500 Vatu, 18,000 Vatu, 36,000 Vatu" in column 2 and substituting "VT2,250, VT4,500, VT6,750, VT27,000, VT54,000".

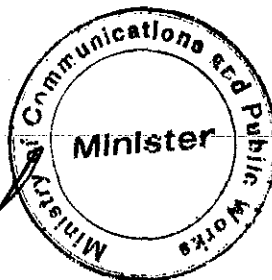
COMMENCEMENT

This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila the

22nd

day of *November*, 1991.



KALO NIAL

Minister of Transport, Public Works,
Communications and Civil Aviation

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 113

ARRETE NO. 31 DE 1991 RELATIF AU CONTROLE DU COMMERCE COTIER
(FORMULAIRES ET DROITS) (MODIFICATION)

Portant modification de l'arrêté No. 33 de 1981 relatif au contrôle du commerce côtier (formulaires et droits)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES COMMUNICATIONS ET DE L'AVIATION CIVILE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe b) de l'article 10 de la Loi relative au contrôle du commerce côtier (CAP. 113)*,

A R R E T E :

MODIFICATION DE L'ARRETE NO. 33 DE 1981

1. L'annexe 2 de l'arrêté No. 33 de 1981 est ainsi modifiée :
remplacer successivement dans la colonne 2 "1.500 vatu, 3.000 vatu, 4.500 vatu, 18.000 vatu, 36.000 vatu" par "2.250 vatu, 4.500 vatu, 6.750 vatu, 27.000 vatu, 54.000 vatu".

ENTREE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 23 novembre 1991.

Le ministre des Transports, des Travaux publics,
des Communications et de l'Aviation civile

KALD NIAL

* Le chapitre (CAP. 113) n'existant pas encore en version française, il convient de continuer à se référer au Règlement No. 17 de 1980, J.O. No. 22 de 1980.

IN THE MATTER OF INTERNATIONAL TRADE AND GUARANTEE BANK LIMITED

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

A petition to wind up the above named company presented on the 9th day of December 1991 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00 a.m. on Tuesday the 7th day of January 1992.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00 p.m. on Monday 6th January 1992.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Rue Bougainville
Private Mail Bag 023
PORT VILA.

IN THE MATTER OF SOCIETE CIVILE DU TITRE 2.402

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

A petition to wind up the above named company presented on the 9th day of December 1991 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00 a.m. on Tuesday the 7th day of January 1992.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00 p.m. on Monday 6th January 1992.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Rue Bougainville
Private Mail Bag 023
PORT VILA.

IN THE MATTER OF SOCIETE CIVILE DU LOT 66 DE LA PARCELLE D

AND

IN THE MATTER OF THE COMPANIES ACT [CAP. 191]

A petition to wind up the above named company presented on the 9th day of December 1991 by Richard Carpenter, Registrar of Companies will be heard at the Supreme Court of Vanuatu sitting at 9.00 a.m. on Tuesday the 7th day of January 1992.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support the petition must ensure that written notice reaches the undersigned by 4.00 p.m. on Monday 6th January 1992.

A copy of the petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.

R.J. Carpenter
REGISTRAR OF COMPANIES
Rue Bougainville
Private Mail Bag 023
PORT VILA.

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC NOTICE

It is HEREBY NOTIFIED that ROLIFE MALSOKLE and EDWIN KALORISU have been appointed Labour Officers with effect from 16th September, 1991 and 8th October, 1991 respectively.

MADE this 18th day of December, 1991.

REPUBLIQUE DE VANUATU

AVIS AU PUBLIC

ROLIFE MALSOKLE et EDWIN KALORISU sont par les présentes nommés inspecteurs du travail à compter respectivement du 16 septembre 1991 et du 8 octobre 1991 .

FAIT le 18 décembre 1991 .